

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 - Gravelines

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS40154
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\2022_03_23_courrier prefectoral du 29122021\synthexim_calais_RapportInspection_070.00534.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite qui a principalement porté sur la thématique de l'élimination des déchets fait suite au courrier préfectoral du 29/12/2021 dans lequel M. le Préfet demandait à l'exploitant de lui transmettre un certain nombre d'éléments du fait des constats de non-conformités réalisés lors des précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques

et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suites données au courrier préfectoral du 29/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
courrier préfectoral du 29/12/2021 - stockage des produits et déchets	Article 46 de l'arrêté ministériel du 02/021998	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
courrier préfectoral du 29/12/2021 - connaissance des produits/déchets	Lettre du 29/12/2021	/	Sans objet
courrier préfectoral du 29/12/2021 - moyens incendie	Lettre du 29/12/2021	/	Sans objet
courrier préfectoral du 29/12/2021 - évacuation des déchets	Lettre du 29/12/2021	/	Sans objet
courrier préfectoral du 29/12/2021 - stockage LI	Lettre du 29/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier préfectoral du 29/12/202, le Préfet invitait l'exploitant à lui fournir sous 1 mois des garanties sur les connaissances des produits/déchets stockés, l'évacuation des déchets, les conditions de stockages des produits/déchets, les moyens incendie et sur l'intervention des équipes en moins de 15' sur détection d'une alarme au niveau des stockages de liquides inflammables. L'exploitant a apporté ses réponses par courrier des 18 et 31/01/2022. En conséquence, la présente visite d'inspection a permis de faire un point sur les différentes actions mises en place par l'exploitant pour répondre à ce courrier.

L'inventaire des produits/déchets (uniquement inflammables) a été réalisé mais il doit être complété pour être exhaustif. Le planning annoncé pour l'élimination des déchets n'est que partiellement respecté. Les conditions de stockages des produits/déchets se sont améliorées mais il reste cependant des stockages qui doivent être déplacés. Les poteaux incendie ont été réparés à l'exception d'une borne incendie. Une attestation de mise en conformité devra être transmise. Une détection sur batterie a été mise en place au niveau du stockage de liquides inflammables dans l'attente d'une solution pérenne. Le délai d'intervention en moins de 15' doit encore être démontré par l'exploitant.

Il convient donc de respecter les plannings annoncés en inspection et notamment ceux relatifs à l'élimination des déchets. En effet, l'évacuation des déchets et notamment des déchets historiques permettra une meilleure organisation du site.

Une nouvelle visite d'inspection sera programmée sur ce sujet avant la fermeture estivale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : courrier préfectoral du 29/12/2021 - connaissance des produits/déchets

Référence réglementaire : Lettre du 29/12/2021
Thème(s) : Autre, connaissance des produits/déchets
Prescription contrôlée : Par courrier du 29/12/2021, le préfet écrit à synthexim : "Vous devrez être en mesure de fournir toutes garanties pour que sous un délai d'un mois vous soyez en capacité de mettre en place une gestion satisfaisante de votre site, avec notamment : - connaissance précise des quantités et nature des produits/déchets stockés et de leur localisation ; - [...]"
Constats : L'exploitant a remis l'inventaire daté du 22/03/2022. Cet inventaire reprend les matières premières et produits visés par une rubrique de la nomenclature des ICPE et les déchets inflammables. Au vu de la visite de terrain, celui-ci doit, a minima, être complété par 1 cuve d'HCl, présente au niveau de la zone SPU, et qui n'a pas été prise en compte. La reprise des zones de stockages à proximité des ateliers est en cours. La présente visite a permis de constater qu'il restait quelques fûts/IBC sans étiquetage ou pour lesquels l'étiquetage récemment apposé n'a pas tenu (ex : l'affichage scotché sur IBC n'a pas tenu dans le temps). Par ailleurs, au regard de l'inventaire, des différences sont constatées avec les quantités de produits et lieux de stockage autorisés dans l'arrêté préfectoral (AP) et l'étude de dangers (EDD) : - en visite, un stockage d'eau oxygénée était présent, sauf erreur, au niveau de la zone AZ1. Or, l'inventaire ne le localise pas et l'EDD le localise en zone H21; - la rubrique 1450 est relative aux solides inflammables. Or, dans l'inventaire, du xylène total est repris sous cette rubrique. Par ailleurs, selon l'AP et l'EDD, ce stockage est en bâtiment AJ, G et ateliers de fabrication. Or, il semble qu'il y ait des stockages visés par cette rubrique dans d'autres zones : AZ4, AZ7, bâtiments ML et MP qui ne sont pas des ateliers de fabrication; - la rubrique 4610 correspond aux produits qui réagissent violemment au contact de l'eau. Le stockage est donc prévu dans le bâtiment MR selon l'AP mais selon l'inventaire, le produit est stocké en AZ7 ou en AZ6. Ces différences devront être justifiées sous 1 mois. Enfin, l'inventaire ne reprend pas les zones SP3 et AZ. Même si les quantités stockées sont nulles, il semble intéressant de les noter dans l'inventaire. Il convient de justifier, sous 1 mois, que : - la quantité de produits stockés en zone AZ 6 (151 749 kg) est inférieure au volume autorisé dans l'arrêté (98 m ³), de même pour la zone SP14 (115 357 kg stockés pour un volume autorisé de 100 m ³). - l'iodure de sodium présent dans le container CMS correspond à des déchets "Caluire". - les produits identifiés en zone SPU sont des déchets à éliminer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : courrier préfectoral du 29/12/2021 - moyens incendie

Référence réglementaire : Lettre du 29/12/2021
Thème(s) : Autre, moyens incendie
Prescription contrôlée : Par courrier du 29/12/2021, le préfet écrit à Synthexim : "Vous devrez être en mesure de fournir toutes garanties pour que sous un délai d'un mois vous soyez en capacité de mettre en place une gestion satisfaisante de votre site, avec notamment : [.] - des moyens incendie adaptés aux risques et en ayant une connaissance précise de l'organisation des moyens de secours ; [...]"
Constats : Lors de la visite du 03/02, l'exploitant a indiqué que, du fait de la non disponibilité des pièces de rechange, il avait été nécessaire d'établir un nouveau devis. Une nouvelle commande (62 000 € HT) a été passée le 02/02/22 à la société Uxello pour procéder aux opérations de maintenance des poteaux incendie. Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé que la société Uxello était intervenue sur site à partir du 15/03 pour la réalisation des travaux. Ceux-ci ne sont pas finalisés du fait d'un problème de pièce. Selon l'exploitant, la borne n°6 n'a pu être remise en service. Il convient d'informer, sous 1 mois, l'Inspection de la finalisation des travaux et de transmettre un document permettant d'attester de la remise en service de l'ensemble des points d'eau incendie. Par ailleurs, lors de la visite, vous m'avez informée de la réalisation d'un exercice de déploiement de la cellule de crise. Aussi, il vous est demandé de transmettre, sous 1 mois, une copie du compte-rendu de cet exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : courrier préfectoral du 29/12/2021 - évacuation des déchets

Référence réglementaire : Lettre du 29/12/2021
Thème(s) : Autre, évacuations des déchets
Prescription contrôlée : Par courrier du 29/12/2021, le préfet écrit à synthexim : "Vous devrez être en mesure de fournir toutes garanties pour que sous un délai d'un mois vous soyez en capacité de mettre en place une gestion satisfaisante de votre site, avec notamment : [...] - des évacuations et des éliminations des déchets, stockés hors zones autorisées à cet effet, dans des filières dûment autorisées ; - [...]"
Constats : Dans le courrier du 02/02/2022, l'exploitant indique "l'objectif est de procéder sur les 4 prochaines semaines à l'élimination d'environ 400 containers usagées et 300 tonnes de déchets". Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'élimination de : - pour le mois de février : 188 t de solvants et d'eaux chlorés et 156 GRV vides; - pour le mois de mars : 125 tonnes de solvants, phases aqueuses et eaux chlorés. L'exploitant estime que 20 % des déchets éliminés sont des déchets "ex-Calaire". Le planning d'évacuation des déchets annoncé dans le courrier du 02/02 n'est donc pas respecté. Pour justifier ce retard, l'exploitant a indiqué que Sotrenor, société qui prend en charge la majeure partie des déchets, rencontrait des problèmes techniques avec son incinérateur et qu'en conséquence, il y avait une diminution de la prise en charge des déchets. Il a indiqué aussi qu'un retard de paiement d'une facture, qui serait réglé aujourd'hui, avait entraîné une évacuation moindre des déchets. Par courriel du 1er avril l'exploitant a transmis un document de la société Sotrenor qui confirme ses propos. Par ce même courriel, il indique que la quantité de déchets historiques liquides (déchets "ex-Calaire") est de 82 tonnes. Il est prévu l'élimination de 100 t de déchets et 100 GRV pour le mois d'avril. 44 t des 82 t des déchets anciens stockés en fûts métalliques au niveau de la zone SP14 doivent également être éliminés en avril. Enfin, l'exploitant estime qu'il reste environ 250 GRV vides à éliminer et pour lesquels il s'est engagé à les éliminer au plus tard fin juin. Des GRV vides sont également présents au niveau de la zone AZ8. Ils devraient être éliminés avant la fermeture annuelle du mois d'août. Par courrier du 31/01/2022, l'exploitant indique que les déchets de "Calaire" se répartissent en trois catégories: - des produits ou matières premières identifiées dans notre ERP (figurant à ce titre dans l'inventaire quotidien qui sont devenus avec le temps inutilisables ou invendables. Ces produits sont stockés dans les emplacements réservés et autorisés. Cette catégorie est en cours d'élimination. - des déchets qui ne sont pas identifiés ni inventoriés. La majorité de ces déchets se trouve sous forme solide. La minorité liquide est déjà en cours d'élimination qui devrait être terminée sous 3 mois. Les déchets sous forme solide sont stockés dans des entrepôts couverts. Une première phase d'inventaire et d'analyse est nécessaire avant de pouvoir procéder à leur élimination. Cette phase a débuté avec notre partenaire Véolia depuis août 2021. - des containers vides stockés sur la zone de stockage AZ8 dont l'élimination progressive est démarré également. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que les déchets solides sont stockés au niveau des bâtiments MS, GC et du container CMS. L'exploitant a souligné qu'il donnait la priorité à l'élimination des déchets liquides. Néanmoins, l'inventaire des déchets solides est en cours. Le bâtiment MS contiendrait des adjuvants de filtration (clarcel) stockés dans des fûts en carton, des matières premières comme de la chaux et du noir de carbone. Une partie des produits stockés n'est pas connue et nécessite l'enlèvement des déchets précités pour y avoir accès. Le container CMS contiendrait au moins du Clarcel.

L'exploitant a précisé qu'il devait estimer la quantité totale de "clarcel" à éliminer afin d'obtenir une offre de Suez ou Véolia. Un premier devis avait estimé à 400€ le coût de la tonne de déchets à éliminer.

Il convient donc, sous 1 mois, de :

- rechercher une filière d'élimination autre que Sotrenor si celle-ci n'est pas en mesure d'accepter vos déchets ;
- préciser pourquoi l'inventaire des produits/déchets inflammables fait apparaître la présence d'Iodure de sodium dans le container CMS. Il convient de préciser s'il s'agit de déchets "Calaire".
- de fournir le planning relatif à l'élimination des déchets stockés dans les bâtiments MS, GC et CMS.

Par ailleurs, au regard de l'inventaire du 22/03/2022, il y a sur site une quantité d'environ 200 t de solvants à brûler. En inspection, il a été annoncé un prévisionnel de 100 t de déchets à éliminer. Ce prévisionnel est insuffisant au regard de la quantité de solvants à brûler présente sur site et des déchets qui vont être produits au cours du mois d'avril.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : courrier préfectoral du 29/12/2021 - stockage LI

Référence réglementaire : Lettre du 29/12/2021

Thème(s) : Autre, intervention sur alarme au niveau des LI

Prescription contrôlée :

Par courrier du 29/12/2021, le préfet écrit à synthexim :

"Vous devrez être en mesure de fournir toutes garanties pour que sous un délai d'un mois vous soyez en capacité de mettre en place une gestion satisfaisante de votre site, avec notamment :

- [...];

- pour le stockage de liquides inflammables, que vos équipes soient en mesure d'intervenir suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite dans un délai maximum de 15' et ce 24h/24. "

Constats : Lors de la visite du 03/02/2022, il a été constaté la mise en place d'une balise dans chaque rétention (cf. présence de 2 rétentions) dans l'attente d'une solution pérenne. Par la suite, l'exploitant a confirmé, par courriel du 18/02/2022, la mise à disposition d'une balise supplémentaire qui pourra être utilisée lors de la période de charge d'une balise. Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé avoir reçu le 2^{ème} devis relatif à l'installation d'une solution pérenne. Une analyse comparative est en cours. En effet, les offres étant différentes, l'exploitant travaille avec une équipe du site de Pithiviers qui dispose d'une expertise incendie.

Il avait par ailleurs été rappelé à l'exploitant dans notre rapport de visite du 03/02/2022 et transmis le 11/03/2022 qu'il devait apporter la démonstration de sa faculté à intervenir en moins de 15 minutes suite au déclenchement d'une alarme ou à une détection de fuite. Ces éléments doivent être transmis sous un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : courrier préfectoral du 29/12/2021 - stockage des produits et déchets

Référence réglementaire : Lettre du 29/12/2021 et article 46 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Autre, stockage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Par courrier du 29/12/2021, le préfet écrit à synthexim : "Vous devrez être en mesure de fournir toutes garanties pour que sous un délai d'un mois vous soyez en capacité de mettre en place une gestion satisfaisante de votre site, avec notamment : - [...] - un stockage des produits et déchets uniquement dans des zones autorisées à cet effet ; - [...]" art. 46 de l'AM du 02/02/1998 : [...] l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. [...]
Constats : La visite a permis de confirmer que les voies de circulation présentes autour des zones AZ4 et AZ6 continuent d'être libre de circulation. Les déchets qui avaient été momentanément stockés au niveau de la zone SP5 ont été retirés. Il convient de s'assurer que les déchets stockés au niveau de la zone SPU sont sur une zone autorisée et si tel est le cas de préciser le volume maximal qui peut y être stocké. Enfin, du fait de l'arrêt d'Usineco, l'exploitant indique ne pas avoir trouvé de filière d'élimination pour la partie cristallisée des déchets de "Jus acide-R" stockés dans des IBC. Ces déchets sont notamment stockés sur des zones qui ne semblent pas être autorisées (cf. proximité SG2). Une synthèse produisant ce déchet est prévue prochainement, l'exploitant étudie actuellement un mode de stockage différent (stockage en fût en lieu et place des IBC) et recherche une filière pour faire évacuer les anciens et futurs déchets de jus d'acide-R. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de la bonne élimination et de la caractérisation de ce déchet. Il ne respecte donc pas les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Il convient donc, avant la production de la synthèse produisant ce type de déchets, de fournir: - le nom de la synthèse à l'origine de la production de ce déchet, - le planning de production de cette synthèse, - la quantité de déchets produite par synthèse, - les éléments de caractérisation du dit déchet et notamment lorsque le déchet a cristallisé, - les éléments qui permettent de justifier que ces déchets peuvent être éliminés dans une filière réglementée à cet effet. Par ailleurs, la filière d'élimination accompagnée du planning relatif à l'élimination des anciens IBC de jus "d'acide-R" existants doivent être fournis. La caractérisation de ces déchets doit également être transmise. Au vu de ces constats, il est proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui indique : "l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités." De plus, il est proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en imposant notamment la suspension de cette synthèse dans l'attente du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription - arrêté de mesure d'urgence

2-5) Bilan des constats hors points de contrôle

Il convient d'apporter, sous 1 mois, les éléments permettant de justifier :

- que la pompe de dépotage de la soude présente au niveau du stockage SP1 a été réparée/changée (cf. son état laisse supposer une fuite du corps de pompe). Sur ce point, il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 il doit mettre en oeuvre un Système de Gestion de la Sécurité tel que défini à l'annexe I de ce même arrêté ministériel. En conséquence, des procédures doivent décrire notamment les opérations de maintenance et d'entretien.
- d'expliquer la raison pour laquelle un liquide est présent au niveau de la rétention de cette même zone de dépotage.

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société SYNTHEXIM, à Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17/05/2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06/06/2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé qui dispose : « [...] *l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. [...]* »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 14 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une partie du déchet « jus d'acide-R » stocké en IBC cristallise au fil du temps et l'exploitant n'est plus en mesure de le pomper pour le faire éliminer ;
- l'article 46 de l'arrêté du 02/02/1998 relatif à la justification de l'élimination des déchets de « jus d'acide-R » n'est pas respecté. Du fait de l'arrêt d'Usineco qui permettait l'incinération de ce déchet, l'exploitant indique ne pas avoir trouvé de filière d'élimination pour la partie cristallisée des déchets de « Jus acide-R » stockés dans des IBC ;
- l'exploitant n'a, à ce jour, pas trouvé de filières réglementées pour l'élimination des futurs déchets de « jus d'acide-R » or la synthèse produisant ce déchet est prévue d'être réalisée prochainement
- l'exploitant n'a pas caractérisé le déchet cristallisé « jus d'acide-R » et n'a en conséquence pas identifié les risques liés à celui-ci ;
- l'exploitant n'a pas respecté le planning d'élimination des déchets annoncés dans son courrier du 02/02/2022.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé ;

Considérant que l'exploitant rencontre des difficultés techniques et financières pour éliminer ses déchets et qu'en conséquence il y a lieu de ne pas aggraver la situation en termes de déchets stockés sur site dans l'attente de leur élimination ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article suivant : l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – La société SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 46 « [...] *l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités [...]* » de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé en :

- procédant à la caractérisation des déchets cristallisés dans les IBC « jus acide-R » sous 1 mois ;
- fournissant les éléments qui permettent de justifier qu'une filière d'élimination des anciens IBC de jus "d'acide-R" a été trouvée sous 2 mois ;
- transmettant le planning associé à cette élimination sous 2 mois.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société SYNTHEXIM.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais
- Madame la Maire de la commune de Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06/06/2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé qui dispose : « [...] *l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. [...]* »

Vu le courrier de l'exploitant en date du 02/02/2022 dans lequel il écrit : « *notre objectif est de procéder sur les 4 prochaines semaines à l'élimination d'environ 400 containers usagés et 300 tonnes de déchets.* »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° XXXX du [précisez la date] de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société SYNTHEXIM sise sur la commune de Calais ;

Considérant que lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une partie du déchet « jus d'acide-R » stocké en IBC cristallise au fil du temps et l'exploitant n'est plus en mesure de le pomper pour le faire éliminer ;
- l'article 46 de l'arrêté du 02/02/1998 relatif à la justification de l'élimination des déchets de « jus d'acide-R » n'est pas respecté. Du fait de l'arrêt d'Usineco qui permettait l'incinération de ce déchet, l'exploitant indique ne pas avoir trouvé de filière d'élimination pour la partie cristallisée des déchets de « Jus acide-R » stockés dans des IBC ;
- l'exploitant n'a, à ce jour, pas trouvé de filières réglementées pour l'élimination des futurs déchets de « jus d'acide-R » or la synthèse produisant ce déchet est prévue d'être réalisée prochainement
- l'exploitant n'a pas caractérisé le déchet cristallisé « jus d'acide-R » et n'a en conséquence pas identifié les risques liés à celui-ci ;
- l'exploitant n'a pas respecté le planning d'élimination des déchets annoncés dans son courrier du 02/02/2022.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé ;

Considérant que l'exploitant rencontre des difficultés techniques et financières pour éliminer ses déchets et qu'en conséquence il y a lieu de ne pas aggraver la situation en termes de déchets stockés sur site dans l'attente de leur élimination ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société SYNTHEXIM sans le respect des prescriptions techniques applicables, notamment du fait de l'absence de filière de traitement de déchets identifiée pour le traitement de la fraction cristallisée des déchets « Jus d'acide-R » ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société SYNTHEXIM, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du [précisez la date] susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société SYNTHEXIM;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d u Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SYNTHEXIM, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 quai d'Amérique à Calais est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendus applicables aux installations par l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 : « [...] l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités [...] » .

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté n° XXXX du [précisez la date] de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société SYNTHEXIM.

Article 3 – la réalisation de la synthèse à l'origine des déchets de jus d'acide-R est suspendue.

Article 4 – S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication prévues à l'article suivant. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas de Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SYNTHEXIM.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais
- Madame la Maire de la commune de Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.